Ligue Régionale
Normandie Basketball
10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
Commission de Discipline

Président : Cyrille DESERT
discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents :
Daniel BOULENGER
Christophe DÉTERVILLE
Robin ASSIRE
Chargés d'instructions :
David VIERO
François YON
Léa BAGLIN

Monsieur XXX

Courriel avec accusé de réception :

Objet : Décision disciplinaire – Dossier n°1

Hérouville, le 23 octobre 2026

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la Charte Éthique de la Fédération Française de Basket-ball ;

Vu la feuille de marque N° XXX en date du 5 septembre 2026 ;

Vu la saisine de la Commission Régionale de Discipline par l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB ;

Vu le rapport d'instruction ;

Vu la réunion de la Commission Régionale de Discipline en date du 14 octobre 2026 ;

Le mis en cause n'ayant pas formulé d'objection à la participation des membres de la Commission de Discipline présents en visioconférence ;

Vu le rappel du droit de se taire ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Le mis en cause ayant eu la parole en dernier.

Faits et Procédure

CONSTATANT qu'une faute disqualifiante avec rapport est notée sur la feuille de match ;

CONSTATANT que les officiels de la rencontre ont transmis leur rapport ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a été régulièrement saisie ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, mis en cause, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement convoqué à la séance, n'a pas transmis ses observations écrites, mais a participé à l'audience en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 1, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, arbitre 2, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, marqueur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, chronométreur, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Madame XXX, chronométreur des tirs, régulièrement informée de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invitée à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, délégué, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraineur A, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, et a participé à l'audience en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine A, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraineur B, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience ;

CONSTATANT que Monsieur XXX, capitaine B, régulièrement informé de l'ouverture de la procédure disciplinaire et régulièrement invité à la séance, a transmis ses observations écrites, mais n'a pas participé à l'audience.

- **<u>Concernant la mise en cause de Monsieur XXX, joueur B21 :</u>**

CONSTATANT que le motif de la faute disqualifiante avec rapport est : « *Lors d'une situation d'entre deux entre le joueur B21 et A8 tombent au sol. C'est à ce moment là que le joueur A8 se plaint d'une douleur dans le dos. Après constatation des arbitres nous nous sommes aperçus d'une marque de morsure dans le dos. La photo sera jointe au rapport.* ».

CONSTATANT qu'il ressort du rapport des officiels, que A8 et B21 se trouvaient au sol sur une situation d'entre deux, que le joueur A8 a crié « *il m'a mordu* », qu'un temps mort a été pris, et que le joueur A8 s'est plaint aux arbitres d'une douleur au dos. Les deux arbitres ont pu constater une marque de morsure sur le dos du joueur A8, et ont pris la décision d'infliger une faute disqualifiante avec rapport au joueur B21, qui est sorti immédiatement du terrain.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraineur B, précise que la rencontre se déroulait bien et qu'aucun mauvais geste n'est à signaler avant l'incident. Il explique qu'il n'a pas vu l'incident mais qu'il a entendu le joueur A8 dire « *ah batard* » lors du duel au sol et qu'il s'est ensuite plaint de douleurs au dos. L'entraineur B ajoute que les arbitres sont venus le voir en lui indiquant que le joueur B21 allait être expulsé car il avait mordu le joueur adverse, en précisant que son joueur a rejoint le vestiaire sans problème particulier.

CONSTATANT que Monsieur XXX, entraineur A, déclare lors de l'audience disciplinaire qu'il s'agit d'un geste regrettable. Il précise que la morsure n'a pas engendré de problème particulier pour son joueur.

CONSTATANT que Monsieur XXX, joueur B21, mis en cause, s'excuse lors de l'audience disciplinaire pour son acte et exprime des regrets. Il précise qu'il a senti un coup près de sa tête, qu'il a perdu le contrôle, et qu'il a réagi ainsi. Monsieur XXX indique qu'il a contacté le club adverse pour présenter ses excuses.

CONSTATANT qu'une vidéo et une photographie attestent de la véracité des faits.

CONSTATANT que les membres de la Commission Régionale de Discipline estiment que les faits reprochés sont établis et sont constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB sur lesquels Monsieur XXX a été mis en cause.

CONSIDERANT que Monsieur XXX est disciplinairement sanctionnable des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.11, et 1.1.14 de l'annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB.

CONSIDERANT que le Préambule de la Charte Éthique de la FFBB précise que « le basketball *est un sport universel, pratiqué sur tous les continents […]* [et] *se doit ainsi d'être porteur de valeurs morales exemplaires, qui en font un moyen d'éducation, d'épanouissement, d'intégration sociale et de promotion de l'Homme. Le développement du basket-ball passe avant tout par la diffusion d'une image positive qui permette à chacun de s'identifier et de s'attacher aux acteurs des différents championnats.*

PAR CES MOTIFS, la Commission Régionale de Discipline décide de prononcer à l'encontre de Monsieur XXX, licence VTX à XXX :

Une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de deux (2) ans dont un (1) an ferme, le reste étant assorti du sursis.

En raison de la date de la faute disqualifiante avec rapport et la date de la décision disciplinaire, il est établi qu'une partie de la sanction a déjà été exécutée.

Par conséquent, la sanction s'appliquera jusqu'au 5 septembre 2027.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 22 dans le délai de 5 ans.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue Régionale Normandie Basketball pour une durée de 4 ans.

D'autre part, **l'association sportive de XXX – NOR00X devra s'acquitter** dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, **du versement d'un montant de quatre cents (400) euros,** prévus dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour les frais de procédure liés à l'ouverture d'un dossier disciplinaire.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire (chambreappel@ffbb.com) , dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.

- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

Messieurs Daniel BOULENGER
Michel-Hervé RAYMOND
ont pris part aux délibérations par visioconférence

Messieurs Robin ASSIRE
Christian BRIONE
Cyrille DESERT
Christophe DETERVILLE
Christian MUTEL
ont pris part aux délibérations en présentiel

Cyrille DESERT



Président de la Commission Régionale de Discipline

Léa BAGLIN



Secrétaire de séance